



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 mai 2014

10374/14

JUR 327  
PECHE 287

**NOTE D'INFORMATION**

---

du: Service juridique

au: Coreper I (1ère partie)

---

Objet: **Affaire portée devant la Cour de Justice**  
**Affaire C-164/14 P**

= Pourvoi formé par Pesquerias Riveirenses, SL, e.a. contre l'ordonnance du Tribunal rendue le 7 février 2014 (Cinquième chambre) dans l'affaire T-180/13 (Pesquerias Riveirenses, SL, e.a. c/ Conseil de l'Union européenne)

---

1. Par une requête reçue par le Conseil le 22 mars 2013, Pesquerias Riveirenses, SL, ainsi que vingt autres requérants ont formé, en vertu de l'article 263, 4ème alinéa, TFUE, un recours en annulation contre le règlement (UE) no. 40/2013 du Conseil, du 21 janvier 2013, établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux, dans la mesure où il considère conjointement les composantes septentrionale et méridionale du stock de merlan bleu de l'Atlantique Nord-Est aux fins de la détermination du total admissible des captures de merlan bleu, figurant dans les annexes IA et IB dudit règlement.
2. Par ordonnance rendue le 7 février 2014, le Tribunal (Cinquième chambre) a rejeté le recours susvisé comme manifestement irrecevable.

3. Par pourvoi reçu par le Conseil le 7 avril 2014, Pesquerias Riveirenses, SL. ainsi que vingt autres requérants ont demandé l'annulation de l'ordonnance.
4. Les requérants se considèrent être directement concernés par le règlement attaqué. Pour les requérants, si l'Union avait établi une distinction entre les deux stocks de merlan bleu de l'Atlantique Nord-Est, elle n'aurait pas appliqué à la composante méridionale les réductions draconiennes qu'elle a appliquées indistinctement à toute l'Atlantique Nord-Est. En conséquence, la situation juridique des requérants serait affectée par l'application d'une telle approche unitaire.
5. Les requérants demandent à la Cour d'annuler l'ordonnance du Tribunal et d'adopter une nouvelle décision prononçant la recevabilité de ce recours.
6. Conformément à l'article 172 du règlement de procédure de la Cour, le Conseil peut présenter son mémoire en réponse dans un délai de deux mois à compter de la signification de la requête.
7. Le Directeur général du Service juridique du Conseil a désigné en qualité d'agents dans cette affaire Mme Andrea WESTERHOF LÖFFLEROVÁ et M. Alberto DE GREGORIO MERINO, conseillers juridiques dudit service.

---